

## Note de présentation

### **Projet de loi n°51-14 modifiant et complétant la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie Halieutis et plus particulièrement l'axe compétitivité, le Département de la Pêche Maritime a élaboré une stratégie de labellisation des produits de la mer dont l'objectif principal est la valorisation desdits produits à travers une approche de différenciation et de promotion de la qualité.

Ainsi, le dispositif de labellisation conçu repose au niveau de l'un de ses axes sur les Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité « SDOQ », en tant qu'outil juridique et fonctionnel qui permettrait de répondre aux objectifs et attentes du secteur halieutique national en matière de labellisation des produits.

Or, le cadre législatif et réglementaire régissant les SDOQ, en l'occurrence, la loi n°25-06 du 23 mai 2008 et ses textes d'application qui couvre dans son champ d'application les produits halieutiques, définit le « Label Agricole » qui ne peut être appliqué en ces termes aux produits halieutiques.

Ainsi, et en vue de répondre efficacement aux spécificités du secteur halieutique, Il serait opportun d'amender la loi n° 25-06 par l'introduction du « Label Halieutique » à l'instar du « Label Agricole » dans ladite loi et ses textes d'application.

Par ailleurs, il est impératif d'actualiser l'article 17 de la loi n° 25-06 portant institution de la commission nationale des SDOQ pour y inclure les représentants des nouvelles institutions créées au sein du département de l'agriculture.

Tel est l'objet du présent projet de loi 

**Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Pêche Maritime**

  
**AZIZ AKHANNOUCH**

**Projet de loi n° 51-14 modifiant et complétant la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques**

**Article premier :**

Les dispositions des articles premier, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 13 (premier alinéa), 14 (premier alinéa), 15, 16 (premier alinéa), 18, 21 (premier alinéa), 28 (premier alinéa), 30, 32 et 38 de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, sont modifiées ou complétées comme suit :

« **Article premier** : La présente loi a pour objectifs de :

« 1)..... ;

« 2) **promouvoir le développement des filières agricole et halieutique, par une valorisation**..... y afférents ;

« 3)..... ;

« 4)..... des consommateurs.

« A cet effet, elle fixe les conditions dans lesquelles les signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles **et halieutiques** et des produits alimentaires sont reconnus, attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

« Le label agricole, **le label halieutique**, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont les signes distinctifs d'origine et de qualité.

« **Article 2** : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application on entend par :

« \* Label agricole ou label halieutique : La reconnaissance qu'un produit agricole ou halieutique possède ..... géographique ;

« \* Indication géographique : ..... délimitée ;

« \* Appellation d'origine : ..... délimitée ;

« \* **Produit halieutique : toute espèce biologique, marine, animale ou végétale capturée, pêchée, récoltée ou ramassée en mer ou sur le littoral ou issue de l'aquaculture marine.**

« **Article 5** : la présente loi s'applique :

« 1) aux produits frais agricoles **ou halieutiques, de la pêche et de l'aquaculture continentale ou marine**, aux produits de la chasse, du ramassage, ou de la cueillette .....

« ..... »

« ..... autre que la réfrigération ;

« 2) aux produits alimentaires..... que ce soit ;

« 3) à certains **produits visés au paragraphe (1) ci-dessus utilisés à des fins autres qu'alimentaire notamment** cosmétique, aromatique et médicinale.

« ces trois ..... »

(la suite sans modification)

« **Article 7** : Le label agricole, **le label halieutique**, l'indication géographique et l'appellation d'origine ..... de la présente loi.

« Le label agricole, le **label halieutique**, l'indication géographique et l'appellation d'origine  
« deviennent protégés après leur publication au « Bulletin officiel ». »

« **Article 8** : La demande de reconnaissance d'un label agricole, d'un **label halieutique**, d'une  
« indication géographique ou d'une appellation d'origine, .....  
« ..... les collectivités **territoriales** ou par les  
« établissements publics intéressés.

« Toute autre ..... demande présentée.

« Toutefois, .....  
« ..... de reconnaissance d'un label agricole ou **d'un label halieutique** ».

« **Article 9** : Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants :

« a) pour les labels agricoles et pour **les labels halieutiques** :

« 1- ..... ;

« 2- ..... transformation.

« b) pour l'indication géographique et pour l'appellation d'origine:

« 1- ..... ;

« .....  
« .....  
« 11- toutes autres ..... concernant le produit.

« L'aire géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques principales et les critères  
« de spécificité déterminant un label agricole ou un **label halieutique** sauf s'il s'agit d'une  
« indication géographique protégée préalablement reconnue.

« Toutefois, un **label agricole** ou un **label halieutique** peut comporter la mention d'une  
« **dénomination géographique** lorsque celle-ci est générique ».

« **Article 10** » : Le label agricole, le **label halieutique**, l'indication géographique ou  
« l'appellation d'origine ..... de la présente loi.

« Cet avis doit être donné, dans les formes réglementaires, dans un délai de **huit mois (8)** à  
« compter de la date de saisie de la commission nationale.

« Passé ce délai ..... »

(la suite sans modification)

« **Article 13 (premier alinéa)** : Tout bénéficiaire d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une  
« indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée peut  
« demander ..... appellation d'origine protégée. »

« **Article 14 (premier alinéa)** : Les décisions de reconnaissances du label agricole, du label  
« halieutique, de l'indication géographique et de l'appellation  
« d'origine ..... au « Bulletin  
« officiel ». »

« **Article 15** : Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique et l'appellation  
« d'origine ..... desdits signes. »

« **Article 16 (premier alinéa)** : Toute indication géographique ou appellation d'origine, reconnue  
« dans le pays d'origine, peut bénéficier au Maroc d'une protection accordée conformément aux  
« dispositions de la présente loi. »

« **Article 18** : la commission nationale est chargée de donner son avis sur :

« a) la demande de reconnaissance du label agricole, **du label halieutique**, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale compétente ;

« b) la demande de reconnaissance de l'indication géographique et de l'appellation d'origine présentée dans le cadre de l'article 16 ci-dessus ;

« c) la reconnaissance du label agricole, **du label halieutique**, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine ;

« d)..... ;

« e)..... ;

« f).....à l'article 22 ci-dessous.

« La commission nationale ..... »

« .....une filière agricole ou **halieutique** déterminée. »

« **Article 21 (premier alinéa)** : Lorsque, après l'attribution d'un label agricole, **d'un label halieutique**, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine .....cahier des charges. »

« **Article 28( premier alinéa)** : Sans préjudice de la législation applicable en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits bénéficiant de signes distinctifs d'origine ou de qualité doivent porter un signe d'identification visuel ou « logo » portant la mention « label agricole », « **label halieutique** », « indication géographique protégée », ou « appellation d'origine protégée », suivie du nom du produit pour le label agricole et **le label halieutique** et de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée pour ces derniers. »

«**Article30** : Est interdite l'utilisation, .....susceptible :

« a) de détourner la notoriété d'une dénomination reconnue en tant que label agricole, **label halieutique**, indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée ;

« b) ..... ;

« c) de porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux labels agricoles, aux labels halieutiques, aux indications géographiques ou aux appellations d'origine protégées, ..... »

(la suite sans modification)

« **Article 32** : Les labels agricoles, **les labels halieutiques**, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont destinés à un usage collectif.

« Les indications géographiques et les appellations d'origine demeurent la propriété .....de la présente loi.

« **Article 38** : Sans préjudice .....utilise :

« 1)..... ;

« 2) une indication .....atteinte aux spécificités du label agricole, **du label halieutique**, de l'indication géographique protégée ou de l'appellation

« d'origine protégée en infraction aux dispositions de l'article 30 ci-dessus ;

« 3).....»;

« 4) Pour un produit .....  
« d'un label agricole, **d'un label halieutique**, d'une indication géographique protégée ou d'une  
« appellation d'origine protégée .....l'article 34  
« ci-dessus. »

**Article 2 : Les dispositions de l'article 17 de la loi précité n°25-06 sont abrogées et remplacées comme suit :**

« **Article 17** : Il est institué une commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité dénommée ci-après « commission nationale ».

La commission nationale est composée des membres représentant l'administration et les établissements publics intéressés, des membres représentant les institutions scientifiques concernées ainsi que des membres représentant la fédération des chambres d'agriculture et de la fédération des chambres des pêches maritimes.

La commission nationale peut se faire assister par toute personne connue pour son expérience et sa compétence en la matière.

La commission nationale crée en son sein des sous commissions des signes distinctifs d'origine et de qualité chargées d'instruire, d'examiner et de statuer sur les dossiers qui leur sont soumis selon la nature des produits, objets d'une reconnaissance d'une indication géographique, d'une appellation d'origine, d'un label agricole ou d'un label halieutique.

Elle peut constituer, si nécessaire, des comités techniques spécialisés pour traiter des sujets et des dossiers déterminés.